



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret n°2021-296 du 19 mars 2021 :

Je soussigné, Christophe Le François, Président du syndicat Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et autrices, certifie que les déplacements de la personne ci-après nommée, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité syndicale ou à l'occasion de l'exercice de ses mandats, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées à distance :

Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
Adresse du domicile : _____

Nature de l'activité syndicale :

- Défense des artistes-auteurs et autrices et préparation de leur défense,
- Accompagnement syndical et/ou juridique,
- Organisation et/ou participation à des manifestations ou rassemblements revendicatifs.

Lieux d'exercice de l'activité syndicale :

Moyen de déplacement :

Durée de validité : 1 mois.

Fait à : _____ le _____

Christophe le François, Président du CAAP



Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et artistes-aatrices
6, rue Victor Hugo - 95430 Auvers-sur-Oise
scontact@caap.asso.fr
www.caap.asso.fr

*NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le **modèle d'attestation sur le site du ministère** était **facultatif** et qu'il est possible de remplir une attestation libre ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#) ; voir également CE 22 décembre 2020, [n°439956](#)).*

Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ([ord. 21 novembre 2020 n°446629](#)).